CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9593 du 15 avril 2013

A.208.300/XI-19.584

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me S. COPINSCHI, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 97.170 rendu le 14 février 2013 (dans l'affaire 109.183/III) par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 18 février;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation dirigée par le requérant contre la décision de la partie adverse du 10 septembre 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'art 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que contre un ordre de quitter le territoire;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 9bis, 39/2, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, du principe de bonne administration, du principe de la foi due aux actes, du principe de prudence, du droit à la sécurité juridique, du principe de légitime confiance de l'administré en l'administration, du principe de légalité, et de la motivation par référence;
qu'après avoir rappelé qu'il avait fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, aussi bien à titre de circonstances exceptionnelles qu'à titre de raisons de fond, l'état de santé de son père qui ne lui permettait pas de demeurer seul au quotidien, le requérant soutient que la motivation de l'arrêt attaqué viole les dispositions tant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que celles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; qu'il expose que le seul et unique argument de l'Office des étrangers pour rejeter sa demande consistait à affirmer qu' « il existe sur le territoire belge de nombreuses associations pouvant aider le père du requérant durant l'absence momentanée du requérant. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie », et il estime que cette motivation étant extrêmement succincte et non étayée par la moindre documentation objective versée au dossier administratif, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu exercer le moindre contrôle quant à cette partie de la motivation de la décision attaquée devant lui; qu'il ajoute que le raisonnement suivi par le Conseil du contentieux revient, en pratique, à considérer que la décision administrative dont question peut ne pas être motivée et donc répondre aux éléments

contenus dans la demande formulée par l'administré, et que force est de constater qu'aucune documentation quelconque n'est produite ni même indiquée à l'appui de la décision ministérielle attaquée devant le Conseil du contentieux, documentation qui aurait permis, tant au requérant qu'au Conseil, de disposer des éléments suffisants pour vérifier l'exactitude sur ce point essentiel de la motivation de la décision ministérielle;

Considérant qu'en rapport avec ces critiques formulées par le requérant, le motif déterminant de l'arrêt attaqué tient dans les considérations suivantes :

> " 3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.
>
> Concernant l'argumentaire visant à critiquer le motif par lequel la partie défenderesse a estimé que le fait que l'état de santé du père du requérant nécessite sa présence auprès de lui ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, force est de constater, en l'espèce, que si les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour tendent à prouver la nécessité d'une présence du requérant auprès de son père, la partie requérante ne démontre toutefois pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le père du requérant pourrait être aidé d'une autre manière durant son absence. A cet, égard, le Conseil entend rappeler que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour et que la partie défenderesse ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser « clairement les possibilités réelles, pour le père du requérant d'obtenir une aide permanente à domicile [.. .1 », et de ne pas démontrer « que, conformément aux recommandations des médecins suivant le père du requérant, ce dernier pourrait être aidé quotidiennement et gratuitement pendant l'absence de son fils du territoire belge [...] », dès lors qu'elle reste en défaut d'établir une impossibilité pour le père du requérant, de bénéficier d'une aide pendant que le requérant retournera temporairement au XXXXX pour y accomplir les formalités requises, et ce d'autant plus qu'il pourra au besoin en effectuer entre-temps des courts séjours en Belgique.";

qu'en jugeant ainsi, au terme d'une appréciation souveraine des pièces du dossier administratif qui lui était soumis, le juge de l'excès de pouvoir n'a pas violé la foi due à la demande d'autorisation de séjour des requérants, et ne se contredit nullement en concluant que la décision attaquée "est suffisamment et valablement motivée", tout en soulignant que cette décision "répond aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant" et auxquels la partie adverse devait

formellement répondre, à savoir ceux tendant à justifier les circonstances exceptionnelles permettant une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine; que le Conseil du contentieux des étrangers ne saurait dès lors avoir méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle;

Considérant pour le reste que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme aurait été violé par le premier juge, tandis que le moyen de cassation, qui recopie largement à cet égard les arguments déjà invoqués dans la requête portée devant le Conseil du contentieux, est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des "principes de bonne administration", lesquels ne sont pas applicables à une juridiction administrative comme l'est le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen unique de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze avril deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT